



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 19 FÉVRIER 2024**

**SOCIÉTÉ P  
M. P**

*Dossier n° 2022-32*  
**Audience du 17 janvier 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 25 octobre 2022, complétée le 5 juillet 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées les 1<sup>er</sup> et 12 septembre 2023 à la société P et à son gérant, M. V, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriers recommandés le 9 octobre 2023 ;

Vu le rapport en date du 27 novembre 2023 de M. Nicolas GROPER, rapporteur désigné par le président de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel du 12 décembre 2023 ;

Vu les courriers du 15 décembre 2023 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M. V, représentant légal et gérant de la société P, assisté de son conseil, M<sup>e</sup> Q, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Caroline MONTALCINO ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 17 janvier 2024 :

- M. Nicolas GROPER, rapporteur ;
- M. V et son conseil, M<sup>e</sup> A ;

M. V et M<sup>e</sup> A ayant eu la parole en dernier ;

Après que Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, en sa qualité de présidente de la Commission nationale des sanctions, a déclaré les débats clos, il a été délibéré en sa présence ainsi qu'en celle de Mesdames Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, Caroline MONTALCINO et Monsieur Patrick IWEINS,

## **I. FAITS**

La société P est une société à responsabilité limitée enregistrée au registre du commerce et des sociétés comme exerçant les activités d'achat, de vente, de réparation de produits concernant l'horlogerie, la bijouterie et la joaillerie, exclusivement produits de la marque ROLEX. Son siège social se situe au R. Le local commercial est également celui de la société P qui commercialise les produits de bijouterie et d'horlogerie des autres marques.

M. V est le gérant de la société P. Il détient en outre directement 30 % des parts dans cette société, auxquels s'ajoutent 5 % détenues par la société P qu'il contrôle. Les autres associés de la société P sont la société R (société du père de M. P qui détient 5 % du capital) et des membres de la famille V (60%).

La société P emploie deux personnes en contrat à durée indéterminée ainsi que, selon les besoins, des saisonniers à contrat à durée déterminée. La société n'est affiliée à aucun syndicat professionnel.

Au jour du contrôle, la société détenait quatre-vingt-dix montres ROLEX proposées à la vente. La valeur moyenne d'une pièce était de 6 000 € HT. La clientèle familiale est composée de propriétaires de résidences secondaires sur Megève (60 % française et 40 % étrangère). La société dispose d'un site internet non marchand : X. La société accepte les paiements en carte bancaire, virement ou en espèces, ces deniers représentent entre 4 % et 7 % des règlements.

En 2023, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 3 501 552 euros et un résultat net de 24 486 euros, en repli par rapport à 2022 (résultat net de 298 029 euros pour un chiffre d'affaires de 3 088 568 euros).

En vertu du 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et l'article D. 561-10-1 du même code précise que : « *le seuil prévu au 11° de l'article L. 561-2 est fixé à 10 000 euros par opération ou opérations liées* ». Ce seuil est applicable depuis 2018.

Sur le fondement des articles L. 561-36 et L. 561-36-2 du code précité, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 6 avril 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant révélé que celle-ci acceptait des paiements en espèces supérieurs à 10 000 euros et était dès lors assujettie aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues au code monétaire et financier.

C'est dans ce cadre qu'un procès-verbal a été dressé le 6 avril 2022 et un rapport d'intervention a été rédigé le 19 août 2022 en vue de la saisine de la Commission nationale des sanctions (CNS) s'agissant de la société P.

Une injonction administrative a été prononcée le 7 octobre 2022 à l'égard des deux sociétés, P et P', et un procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents a été dressé le 8 juin 2023 à l'issue d'un contrôle portant sur l'exécution de l'injonction administrative.

## **II. MOTIFS DE LA DÉCISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

Considérant ce qui suit :

**Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques**

1. Aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]* ». Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]*

*II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...]* ». Par ailleurs, l'article R. 561-38 du même code dispose que : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».*

2. Ces dispositions imposent aux personnes mentionnées au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF le 6 avril 2022 qu'aux questions : « *une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application des articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ?* » et « *existe-t-il dans votre entreprise un*

*document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? »*, M. V a répondu par la négative en précisant qu'il existait une note interne sur les plafonds de règlement en espèces affichée dans la boutique. Le rapport d'intervention du 19 août 2022 conclut par ailleurs qu'au moment du contrôle, aucun dispositif d'identification, d'évaluation et de classification des risques propre aux activités de la société n'avait été mis en place et cette carence n'a pas été contestée par M. V dans ses observations écrites ni à l'audience.

4. M. V fait valoir dans ses observations écrites la mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques reposant sur un ensemble de mesures organisationnelles et techniques destinées à identifier, classer et détecter les opérations présentant un risque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Un guide a été produit dans le cadre de la procédure suivie devant la CNS. Il comprend notamment un système d'évaluation des risques et une typologie des cas de figure et des risques associés, ainsi que des mesures de vigilance à mettre en œuvre. M. V indique que ce protocole interne a été transmis à l'ensemble du personnel.

5. Toutefois, la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, à la date du contrôle, le grief est fondé.

#### ***Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs***

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° *Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;*

2° *Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.*

II. – *Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...]* ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...]* ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° *Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

7. Ces dispositions imposent au professionnel assujéti d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF le 6 avril 2022 qu'à la question : « avant d'entrée en relation d'affaires avec une personne physique et selon les modalités prévues par la réglementation, est-il systématiquement demandé à votre client de présenter un document officiel d'identité en cours de validité le concernant et portant sa photographie ou concernant le bénéficiaire effectif de l'opération ? », M. V a répondu par la négative en précisant que la pièce d'identité était demandée s'il existait un doute sur l'identité d'un nouveau client. M. V a également indiqué lors du contrôle aux inspecteurs qu'au moment d'un achat, une fiche comportant l'identité et les coordonnées était remplie par tous les clients et qu'il demandait une pièce d'identité lorsqu'une demande de détaxe était formulée ou en cas de paiement en espèces. M. V a sans ambiguïté déclaré ne pas prendre de copie de la pièce d'identité et qu'il n'avait pas de stockage systématique des pièces d'identité, ce qui est pourtant prévu par la réglementation précitée. Il a en outre signalé aux inspecteurs que certains clients refusaient parfois de communiquer leur pièce d'identité pour des paiements en espèces, sans préciser s'il refusait dans ces cas précis de poursuivre la transaction. Ainsi, les trois dossiers de ventes contrôlés par les inspecteurs de la DGCCRF étaient dépourvus de toute pièce d'identité, alors même que deux transactions ont été réglées intégralement en espèces pour des montants respectifs de 10 200 euros et 12 400 euros et la troisième portait sur un montant de 25 700 euros, dont 15 000 euros ont été payés en espèces. Après le contrôle, dix-huit autres factures portant sur des ventes avec paiement en espèces supérieur à 10 000 euros, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le jour du contrôle, ont été produites aux inspecteurs et ne comprenaient pas non plus de pièces d'identité.

9. Dans ces conditions, et nonobstant la conservation de la copie des pièces d'identité des clients étrangers demandant à bénéficier de la détaxe, la commission considère que la société procédait de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs.

10. Par conséquent, la Commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.



***Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires***

11. La CNS estime que le troisième grief portant sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires n'est pas établi.

***Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme***

12. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...]* ».

13. Il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF le 6 janvier 2022 qu'aux questions : « *le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme bénéficie-t-il d'une information spécifique ?* » et « *le personnel de votre entreprise, dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une formation adaptée ?* », M. V a répondu aux inspecteurs par la négative en précisant que le personnel était informé des règles portant sur les paiements en espèces.

14. M. V a fait valoir dans ses observations écrites la mise en place de formation régulière et a produit à l'audience des attestations portant sur des formations dispensées par M<sup>e</sup> FERRETTI les 9 décembre 2022 et 11 décembre 2023 sur les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme concernant les personnels des sociétés P et P'.

15. Toutefois, la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le cinquième grief relatif à l'absence de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier***

16. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national.*

*II.- L'entreprise mère d'un groupe au sens de l'article L. 561-33 établie en France définit, au niveau du groupe, une organisation et des procédures pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques mentionnées au I. Cette organisation et ces procédures sont mises en œuvre par les entités du groupe mentionnées à l'article L. 561-2 établies en France ainsi que par leurs succursales à l'étranger ou toute autre forme de libre établissement.*

*II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ».*

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : *« L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa bénéficient de formations appropriées et aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. Les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1 pour l'application de ces dispositions.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 562-4-1 mettent en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations mentionnées à cet article dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-2 à R. 561-38-9. [...] ».*

17. Il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF le 6 avril 2022 qu'à la question : *« avez-vous mis en place un dispositif permettant de vérifier que vos clients ne se trouvent pas sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures de gel des avoirs de la direction générale du Trésor ? »*, M. V a répondu par la négative en précisant qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de mettre en place une procédure de vérification.

18. M. V fait valoir sa mise en conformité depuis le contrôle de la DGCCRF par la vérification du registre des gels des avoirs établi par la direction générale du Trésor.

19. Toutefois, la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, à la date du contrôle, le grief est fondé.

### **III. SANCTIONS ET PUBLICATION**

20. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : *« I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*  
*1° L'avertissement ;*  
*2° Le blâme ;*

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;  
4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

21. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

22. La Commission estime que M. V, en sa qualité de gérant de la société P, est responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et que tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables.



23. La Commission relève toutefois que M. V a parfaitement coopéré pendant la phase de contrôle avec les inspecteurs. Il s'est mis en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier en engageant très rapidement des actions à cette fin, notamment la mise en place d'un protocole interne de vigilance récapitulant le système d'évaluation des risques, une identification des clients par la prise d'une copie de leur pièce d'identité et la formation des salariés concernés sur les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette mise en conformité est corroborée par le procès-verbal de la DGCCRF lors de son contrôle du 8 juin 2023. Il convient en conséquence de prononcer à l'encontre de la société une sanction pécuniaire et à l'encontre de son gérant une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>1</sup>° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, assortie du sursis, et d'une sanction pécuniaire.

24. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée eu égard notamment à ses effets potentiels sur le contrat de distribution sélective dont bénéficie la société avec son fournisseur de montres de luxe.

\*  
\*\*\*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société P une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. V une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>1</sup>° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée d'un mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société P de publier à ses frais et sous forme anonyme, dans les revues « *Madame Figaro* », « *Dreams* » et « *L'Officiel Horlogerie et Bijouterie* » dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 19 février 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, notamment de la rapide mise en conformité, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une bijouterie située dans le département de la Haute-Savoie une sanction pécuniaire de 5 000 euros et à l'encontre de son gérant une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein de société exerçant cette activité, pour une durée d'un mois avec sursis, et une sanction pécuniaire de 4 000 euros, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L.561-34 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code). ».*

Fait à Paris, le 19 février 2024.